

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2019**

**Date de convocation : 02 avril 2019**

**Date d'affichage : 12 avril 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 12 présents : 10 votants : 10

L'an deux mil dix-neuf, le neuf avril à vingt heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ORY, Maire,

**Présents** : M. ORY Gérard, Maire, M. MAILLARD Michel, premier adjoint, Mme MALAVAL Sophie deuxième adjointe, M. BLOT Daniel, M. BRETEAU Alain, M. COLLIN Jean-Yves, M. BENTZ Jean-Marc, M. GUY Fabrice, M. ABAFOUR Julien (arrivé à vingt heures et trente cinq minutes, a pris part au vote à partir de la délibération 2019-026), Mme COLLAS Céline, M. POULAIN Stéphane conseillers municipaux.

**Absents excusés**: Mme COURTIGNE Isabelle, conseillère municipale.

**Secrétaire** : M. BLOT Daniel

**DÉLIBÉRATION N° 2019 - 022 : INTERCOMMUNALITE- MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN AUTORISATION DROIT DES SOLS (ADS)**

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite Loi NOTRe ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, et plus particulièrement son article 134 mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-4-2 et suivants permettant à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R 423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à confier à un EPCI l'instruction du droit des sols relevant de sa compétence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2018-12-26-001 du 26 décembre 2018 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* » ;
- Vu** la délibération n° 2015/010 en date du 5 février 2015 portant création d'un service commun d'instruction des ADS ;
- Vu** l'avis favorable de la réunion des maires en date du 17 décembre 2018 ;
- Vu** la décision favorable des bureaux communautaires des 14 et 28 janvier 2019 ;
- Vu** la délibération 2019/014 de Liffré Cormier Communauté en date du 4 février 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que le service commun ADS a été mis en place au 1er juillet 2015 au sein de la communauté de communes (délibération n° 2015/010 du 5 février 2015). Une convention a été établie avec chacune des communes membres ayant adhéree au service commun.

**Objet de la convention**

La convention a pour objet de définir :

- ) Les modalités de travail en commun avec le maire de chaque commune, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun placé sous la responsabilité du Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs au droit des sols, délivrés au nom de la commune ou de l'Etat.
- ) Les clés de répartition des charges financières.
- ) Le statut des agents travaillant dans ce service commun.
- ) Le dispositif de suivi.

Quand bien même existe-t-il un service commun, la convention ne modifie pas la compétence et prérogatives de la commune :

La commune reste le guichet unique pour le pétitionnaire.

Le Maire reste compétent pour délivrer les actes et responsable des conséquences juridiques des actes qu'il délivre.

#### 🕒 **Modification de l'article 4 « Missions du service instructeur »**

Le dernier paragraphe de l'article 4 prévoit la disposition suivante :

*« Si le Maire maintient une position différente, il pourra solliciter par écrit le service instructeur à l'effet que ce dernier rédige la décision ou l'arrêté dans le sens qu'il souhaite. Il pourra également directement rédiger l'arrêté en question, sous réserve d'en fournir par courrier ou par voie dématérialisée une copie au service instructeur ».*

Il est constaté, en pratique, que les communes recourent de plus en plus souvent à cette disposition et demandent au service instructeur de rédiger une décision autre que celle proposée.

Si l'autorité et la compétence du maire ne sont pas ici remises en cause, se pose la question de la responsabilité du service instructeur et par extension celle du président de l'EPCI.

Par ailleurs et quand bien même est-il prévu un article 8 dégageant la responsabilité du service, si le maire opte pour une décision contraire, cela ne peut l'exonérer totalement (L.2131-10 CGCT : Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les communes renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit).

Sans que cela exclue toute discussion préalable avec le service instructeur, il est proposé de modifier cette disposition de la manière suivante :

*« Si la commune ou son représentant souhaite adopter une décision différente de celle proposée par le service instructeur, la décision ou l'arrêté seront alors directement rédigés par la commune concernée. Le service instructeur sera alors informé et copie de la décision ou de l'arrêté lui sera transmise. »*

#### 🕒 **Modification de l'article 13.3 de la convention E**

##### **a. Erreur matérielle sur la numérotation de cet article : la bonne référence est 13-2 au lieu de 13-3**

##### **b. Clés de répartition**

Le coût global du service est réparti entre les communes adhérentes au service commun en fonction, du nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) instruit pour leur compte.

L'Equivalent Permis de Construire (EPC) est une référence mise en place par la DDTM. Le permis de construire est l'unité de base et est égal à 1. Des ratios sont ensuite appliqués aux autres types de demande.

Il s'avère en pratique que des demandes prennent plus de temps à instruire que d'autres. Ainsi en est-il, des demandes de permis d'aménager des lotissements, des permis de construire groupés, des permis valant division, des demandes de permis de construire de logements collectifs, ou de construction importante en surface de plancher et devant répondre également à d'autres législations (code de l'environnement en outre),

Aussi, il est proposé de :

- **MODIFIER** le ratio du permis d'aménager, initialement de 1.2 EPC.

Il est proposé de distinguer deux catégories de permis d'aménager :

- 🕒 Permis d'aménager de 1 à 5 lots : coefficient 1.5
- 🕒 Permis d'aménager de 6 lots et plus : coefficient 3

- INTRODUIRE la catégorie du permis d'aménager modificatif dont le quotient serait de 1.2 EPC
- INTRODUIRE une catégorie correspondant aux demandes de permis complexes, dont le coefficient serait de 3 EPC.
- DÉCIDER que les divisions parcellaires situées en secteur ABF reste au coefficient de 0.70 et ce quand bien même ces demandes relèvent-elles depuis la loi CAP du 7 juillet 2016 du permis d'aménager.
- INTRODUIRE la catégorie des permis de construire portant sur un établissement recevant du public et de leur attribuer le coefficient 1.2

	DDTM	Proposition	Récapitulatif
Permis de construire	1		1
Permis de construire ERP		1.2	1.20
Permis groupé, collectif, grands équipements, constructions importantes		3	3
Permis d'aménager	1.2		
PA de 1 à 5 lots		1.5	1.50
PA de 6 lots et plus		3	3
Permis d'aménager modificatif		1.2	1.20
Permis de démolir	0.80		0.80
Déclaration préalable	0.70		0.70
DP division en secteur ABF		0.70	0.70
Certificat d'urbanisme (a)	0.20		0.20
Certificat d'urbanisme (b)	0.40		0.40

### ) Définition du coût global du service

La définition du coût du service est simplifiée depuis l'intégration à 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'un agent.

Il est proposé de toiler la rédaction de cet article sans toucher aux dispositions fondamentales, lesquelles portent notamment sur la liste des dépenses intégrées dans le calcul du coût, la définition de la participation de Liffré-Cormier.

La liste des dépenses contenues à l'article 13-1 demeure inchangée.

#### **13.1- Eléments pris en considération pour le calcul du coût global du service :**

- ) Charges réelles de personnel : instructeurs
- ) Coût de l'encadrement sur une base de 130 heures annuelles
- ) Coût des fournitures
- ) Frais de photocopies, envois postaux
- ) Coût du logiciel métier OPEN-ADS
- ) Toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de ce service commun et qui serait préalablement validée par l'ensemble des communes
- ) Pour toute opération de construction complexe nécessitant l'intervention d'un cabinet spécialisé externe, les frais afférents seront supportés par la commune concernée.

L'article 13-3 (futur 13-2) détaille cependant les modalités de calcul pour l'année 2017, arrête les sommes dues pour 2017. Il reprend un extrait de la CLECT du 3 octobre 2017.

Nature des actes instruits pour le compte de la commune de Dourdain :

La nature des actes à instruire par le service commune relève du choix de chaque commune.

	PD	PA	PC	DP splancher	DP simple	CUa	CUb
Dourdain	x	x	x	x			x

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications de la convention d'adhésion au service commune ci-dessus présentées ;
- **DIT** que les nouveaux coefficients seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération ;

## DÉLIBÉRATION N° 2019-023 : FINANCES - DSIL AU TITRE DE L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIEL INFORMATIQUE A L'ECOLE

Madame la deuxième adjointe expose que le projet d'acquisition et installation de matériel informatique à l'école est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) notamment dans le cadre du contrat de ruralité de Liffré Cormier Communauté. Ce projet correspond aux items de cohésion sociale et accès aux services publics.

Cette subvention serait de 20 % du montant des travaux hors taxe.

Madame la deuxième adjointe présente le plan prévisionnel des travaux :

Envoi des bons de commande : fin juin 2019

Début des travaux : juillet / août 2019

Fin des travaux : septembre 2019

Paiement des factures : fin septembre 2019

Madame la deuxième adjointe présente le plan de financement d'acquisition et installation de matériel informatique à l'école au conseil municipal.

Le plan de financement sera le suivant :

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT € HT</b>		<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT € HT</b>	
<b>Prévisionnel</b>		<b>Prévisionnel</b>	
7 PC fixes	3 540,83 €	Autofinancement (20%)	1 731,17 €
10 tablettes	2 348,33 €	DSIL (20%)	1 731,16 €
5 vidéoprojecteurs	2 766,67 €	ENIR (60%)	5 193,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 655,83 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 655,83 €</b>

Etant précisé que la demande ENIR est faite sur le montant TTC des dépenses 10 387 € TTC et représente une subvention de 50% soit un montant ENIR de 5 193,50 €.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité:**

- **CONFIRME** le projet d'acquisition et installation de matériel informatique à l'école.
- **CONFIRME** la demande de subvention au titre du DSIL pour un montant de 1 731,16 €
- **AUTORISE M.** le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre du DSIL notamment dans le cadre du contrat de ruralité de Liffré Cormier Communauté et à signer tous documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.
- **APPROUVE** le plan de financement ci dessus.
- **APPROUVE** le plan prévisionnel des travaux ci dessus.

## DÉLIBÉRATION N° 2019 - 024 : FINANCES - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019

Pour l'année 2019, Madame la deuxième adjointe propose de maintenir les taux pratiqués en 2018.

Ainsi, les taux proposés pour l'année 2019 sont les suivants :

	Taux 2018	Taux 2019	Bases d'imposition	Produit
Taxe d'habitation	20,10	20,10	760 500	152 861
Foncier bâti	16,86	16,86	475 000	80085
Foncier non bâti	35,29	35,29	78 200	27597
				260 543

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**  
- **ADOPTE** les taux proposés ci-dessus.

### **DÉLIBÉRATION N° 2019 - 025 : FINANCES - VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2019**

Madame la deuxième adjointe demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019 de l'assainissement arrêté comme suit :

- Dépenses et recettes de la section d'exploitation : 177 465,94 €
- Dépenses et recettes de la section d'investissement : 90 084,92 €

Le budget primitif est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**  
- **APPROUVE** le budget proposé.

Nombre de conseillers en exercice : 12 présents : 11 votants : 11

### **DÉLIBÉRATION N° 2019 - 026 : FINANCES - VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2019**

Madame la deuxième adjointe demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2019 de la commune arrêté comme suit :

- Dépenses et recettes de la section de fonctionnement : 908 584,88 €
- Dépenses et recettes de la section d'investissement : 575 211,15 €

Le budget primitif est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**  
- **APPROUVE** le budget proposé.

### **DÉLIBÉRATION N° 2019 - 027 : VOIRIE - TRAVAUX RESEAU EAUX PLUVIALES**

Monsieur le premier adjoint informe le conseil municipal qu'une consultation a été émise en date du 27 mars 2019 afin de procéder à de l'hydrocurage et des inspections télévisées du réseau eaux pluviales dans les trois rues qui vont être aménagées.

3 entreprises ont été consultées, 3 ont émis une offre.

Monsieur le premier adjoint présente les devis et précise que la facturation sera réalisée en fonction du temps réel passé sur site et de la quantité de déchets pompés.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **SELECTIONNE** l'offre de l'entreprise LEBLANC ENVIRONNEMENT pour les prestations suivantes :
  - Prestation hydrocurage : 98 € HT / heure
  - Traitement des déchets EP : 35 € HT / tonne
  - Prestation ITV : 1,00 € HT / ML
  - Fourniture rapport : 35 € HT / forfait
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis émis par la société LEBLANC ENVIRONNEMENT

### **DELIBERATION N° 2019 - 028 : URBANISME - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N°2019/02**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été reçue en mairie le 27 février 2019 et enregistrée sous le numéro DIA n°2019/02. Cette déclaration d'intention d'aliéner porte sur la vente d'une maison d'habitation située 7 rue du stade.

Parcelles concernées par la DIA n°2019/02 :

Section	N°	Adresse	Contenance
C	361	rue du Stade	885 m2
C	476	7 rue du Stade	170 m2
Contenance totale			1055 m2

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **RENONCE** à exercer le droit de préemption urbain.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces se rattachant à cette décision

#### **DÉLIBÉRATION N° 2019 - 029 : JEUNESSE - ARGENT DE POCHE**

Madame la deuxième adjointe expose que les dates de mise en place du dispositif "argent de poche" pour cette année ont été fixées en bureau municipal. L'opération aura lieu du 8 juillet au 26 juillet 2019 aux mêmes conditions que les années précédentes.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **APPROUVE** cette proposition.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard ORY,

